

ASSURANCE DES BIENS

AVENANT INONDATION

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes et expressions en gras sont définis au sens indiqué ci-dessous ou au formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour en faciliter la lecture.

Le présent avenant s'applique à l'Assurance des Biens du présent contrat, sous réserve des termes, conditions, limitations et exclusions stipulées dans le Formulaire d'Assurance des Biens auquel est joint le présent avenant.

Cet avenant s'applique séparément à chaque situation pour lequel l'Inondation est stipulée aux Conditions particulières.

1. RISQUE ASSURÉ

La présente assurance s'étend aux dommages directement occasionnés par les **inondations**.

2. FRANCHISE

Pour tout **sinistre**, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour le présent avenant aux Conditions particulières.

Cette clause de franchise s'applique séparément à chacun des **lieux** ou **chantiers** faisant l'objet du présent avenant.

3. EXCLUSIONS

Sont exclus du présent avenant les pertes ou dommages causés directement ou indirectement, même du fait d'une **inondation**, par les risques suivants :

- 3.1. le refoulement ou le débordement, à l'intérieur de la zone délimitée par les murs porteurs et les fondations du bâtiment désigné aux Conditions particulières, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains;
- 3.2. les eaux souterraines, notamment en cas de pression sur les trottoirs, les allées, les fondations, les murs et les planchers, y compris ceux des sous-sols, ou de pénétration, de fuite ou d'infiltration à travers les trottoirs, les allées, les fondations, les murs ou les planchers ou leurs ouvertures, notamment les portes et les fenêtres;
- 3.3. l'incendie, les explosions, la fumée, la **fuite d'installations de protection contre l'incendie**, le vol, les **émeutes**, le vandalisme ou les **actes malveillants**;
- 3.4. la fuite d'une **conduite d'eau principale**.

4. EXTENSION DE GARANTIE

Sont couverts les dommages causés aux biens assurés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige ayant pénétré dans un bâtiment en conséquence directe d'une ouverture pratiquée dans le toit ou les murs par une **inondation**.

5. DÉFINITIONS

On entend par :

- 5.1. **Eau de surface**, toute eau ou précipitation temporairement répandue sur la surface du sol.
- 5.2. **Inondation**, outre la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle, l'**eau de surface**, les vagues, la marée, les raz-de-marée, et les tsunamis.
- 5.3. **Sinistre**, toutes les inondations qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives ayant débuté pendant la durée du présent contrat, à la prise d'effet ou après la prise d'effet du présent avenant. L'expiration du contrat ne viendra pas réduire la période de 168 heures.

Toutes les autres conditions du contrat auxquelles s'applique le présent avenant demeurent inchangées.